

Entre le 1er septembre et le 31 décembre 2022 N'oubliez pas de déclarer vos ruches !

Tout apiculteur est tenu de déclarer **chaque année**, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leurs nombres et leurs emplacements.

La déclaration doit se faire dès la première colonie.

Cette courte déclaration permet:



DÉCLAREZ VOS RUCHES
ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE ET LE 31 DÉCEMBRE

- ➔ Une obligation annuelle pour tout apiculteur, dès la première colonie d'abeilles détenue
- ➔ Toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation

QUELS AVANTAGES POUR LES APICULTEURS ?

- CONNAÎTRE L'ÉVOLUTION DU CHEPTEL APICOLE
- AMÉLIORER LA SANTÉ DES ABEILLES
- MOBILISER DES AIDES EUROPÉENNES POUR LA FILIÈRE APICOLE

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE DÉCLARATION EN LIGNE
mesdemarches.agriculture.gouv.fr

- Une meilleure connaissance du cheptel apicole français
- Une amélioration de la gestion sanitaire des ruchers. En effet en connaissant les différents emplacements des ruches durant l'année cela permettra d'envoyer des alertes aux apiculteurs en cas de problèmes sanitaires sur une zone, (loque américaine, Aethina Tumida ...) et ainsi d'agir le plus rapidement possible. L'objectif étant de contenir une infestation et d'éviter trop de perte sur les colonies.
- Une mobilisation des aides européennes dans le cadre du Programme apicole européen permettant un soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur de la filière apicole française.

La déclaration de ruches 2022 est à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 en ligne sur le site [MesDémarches](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>).

Le numéro d'apiculteur (NAPI) est demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro d'apiculteur, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate.

La déclaration de ruches consiste à renseigner :

- le nombre total de colonies d'abeilles possédées (toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei),
- les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration (transhumance), si connues (pour une meilleure efficacité des actions sanitaires).

*N.B. Pour les apiculteurs ne disposant pas de l'outil informatique, il est également possible d'utiliser le Cerfa papier 139995*05 à compléter, signer et à envoyer au plus tard le 31 décembre 2022 à l'adresse suivante :*

SMSI / DGAL
Déclaration de ruche
45 rue Arsène Lacarrière Latour
15220 Saint Mamet

Le Cerfa 139995*05 est disponible sur le site [MesDémarches \(http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr\)](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr) ou en mairie.

En cas de problème, vous pouvez contacter le service de déclaration à l'adresse mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr

Pour toutes informations complémentaires vous pouvez contacter vos GDSA départementaux.

GDSA Départemental	Coordonnées et informations
GDSA04	gdsa04@gmail.com / 06 72 93 83 13
Section apicole du GDS05	gds05@reseauogs.com / 04 92 52 31 28
GDSA06	Jp.faucon2@outlook.fr / maure.philippe@yahoo.fr / gdsa-06.com /
GDSA13	gdsa13contact@gmail.com / gdsa13.free.fr
GDSA83	president@gdsa83.fr / gdsa83.fr
GDSA84	contact@gdsa84.fr / vaucluse.apiculture.gdsa84.fr / 06 15 05 14 29